

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2022

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Echevins
M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers
M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absents et excusés : Mme WEY Audrey, Echevine
M. GERARDY Maurice, M. BLESSEN Gilles, M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, Mme THUNUS Sabine, Conseillers

Ce jour d'hui, vingt-quatre février deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle Oberbayern de Waimes, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

0. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

M. Maurice GERARDY dont le nom a été tiré au sort (n° 1 au tableau de préséance), Conseiller étant absent, c'est le membre du Conseil communal dont le nom suit au tableau de préséance, qui votera le premier.

M. Christophe THUNUS, Echevin (n° 2 au tableau de préséance), est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 janvier 2022

Vu le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2022 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil ;
APPROUVE, à l'unanimité :

le procès-verbal de sa séance du 20 janvier 2022.

2. Centre Public d'Action Sociale - Budget 2022

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88 et 106 ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux charges de la commune ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale voté, à l'unanimité, par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 01 février 2022 et parvenu complet à l'administration communale le 10 février 2022 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 31 janvier 2022 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2022

Considérant l'avis de légalité du Receveur régional ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE, à l'unanimité :

le budget pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale, qui clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

EXERCICE PROPRE	Recettes	6.915.813,20	Résultats :	55.755,00
	Dépenses	6.860.058,20		
EXERCICES ANTERIEURS	Recettes	-	Résultats :	- 17.000,00
	Dépenses	17.000,00		
PRELEVEMENTS	Recettes	22.920,00	Résultats :	- 38.755,00
	Dépenses	61.675,00		
GLOBAL	Recettes	6.938.733,20	Résultats :	-
	Dépenses	6.938.733,20		

L'intervention communale est de **1.612.295,05 €** à l'ordinaire.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

EXERCICE PROPRE	Recettes	310.000,00	Résultats :	- 61.675,00
	Dépenses	371.675,00		
EXERCICES ANTERIEURS	Recettes	-	Résultats :	-
	Dépenses	-		
PRELEVEMENTS	Recettes	61.675,00	Résultats :	61.675,00
	Dépenses	-		
GLOBAL	Recettes	371.675,00	Résultats :	-
	Dépenses	371.675,00		

3. Fabrique d'Eglise Sainte Famille - Faymonville - Compte 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L 1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille - Faymonville arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 janvier 2022 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 25 janvier 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2022

- en recettes la somme de 37.784,25 €
- en dépenses la somme de 22.482,97 €
- et clôture par un boni de 15.301,28 € ;

Vu la décision du 25 janvier 2022, réceptionnée par courriel, par laquelle le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2021 sous réserve des corrections et remarques y apportées pour les motifs ci-après :

Corrections :

R20 *Reliquat du compte précédent* : 14.556,20 € au lieu de 14.526,30 € ; erreur de retranscription (cf. la décision du conseil communal de Waimes du 25/03/21 approuvant le compte 2020 et l'annexe du compte 2021 pour le poste R20)

Remarques :

Les dépenses imputées ici en R12 et R13 ne concernent pas des ornements liturgiques et des objets sacrés. Il serait plus approprié d'utiliser la rubrique D15a *Achat matériel* présente dans le formulaire.

Compte bien tenu.

Total Recettes : 37.814,25 €
Total Dépenses : 22.482,97 €

Boni : 15.331,28 €

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 09 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 09 février 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés pour la Fabrique d'Eglise Sainte Famille – Faymonville au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille - Faymonville pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 12 janvier 2022 **est approuvé** comme suit :

Réformation effectuée :

Recettes ordinaires - Chapitre II

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20	Reliquat du compte de l'année pénultième	14.526,20	14.556,20

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.258,05 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	21.893,96 €
Recettes extraordinaires totales	14.556,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.556,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	6.488,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	15.994,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	37.814,25 €
Dépenses totales	22.482,97 €
Résultat comptable	15.331,28 €

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2022

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Sainte Famille - Faymonville et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à l'Evêché de Liège, et au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille - Faymonville.

4. Fabrique d'Eglise Saint Donat - Ondeval/Thirimont - Compte 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6,§1^{er}, VIII,6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L 1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Donat - Ondeval/Thirimont arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 10 janvier 2022 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 25 janvier 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 29.748,96 €
- en dépenses la somme de 18.770,70 €
- et clôture par un boni de 10.978.26 €;

Vu la décision du 25 janvier 2022, réceptionnée par courriel, par laquelle le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2021 sans aucune remarque : "Pas de remarque - Compte bien tenu- Merci" ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 09 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 09 février 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés pour la Fabrique d'Eglise Saint Donat – Ondeval/Thirimont au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2022

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Donat - Ondeval/Thirimont pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 janvier 2022 **est approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.883,03 €
✓ dont une intervention communale ordinaire de :	11.678,80 €
Recettes extraordinaires totales	9.865,93 €
✓ dont une intervention communale extraordinaire de :	-
✓ dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.865,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	6.729,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	12.041,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
✓ dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	29.748,96 €
Dépenses totales	18.770,70 €
Résultat comptable	10.978,26 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Donat - Ondeval/Thirimont et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à l'Evêché de Liège, et au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Donat - Ondeval/Thirimont.

5. Fabrique d'Eglise Saint Joseph - Robertville - Compte 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L 1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph – Robertville arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 18 janvier 2022 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 21 janvier 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2022

- en recettes la somme de 53.191,76 €
- en dépenses la somme de 43.746,85 €
- et clôture par un boni de 9.444,91 €;

Vu la décision du 25 janvier 2022, réceptionnée par courriel, par laquelle le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2021 sans aucune remarque : "Compte très bien tenu";

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 09 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 09 février 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés pour la Fabrique d'Eglise Saint Joseph – Robertville au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph - Robertville pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 janvier 2022 **est approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	44.733,67 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	33.436,00 €
Recettes extraordinaires totales	8.458,09 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.458,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	11.882,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	31.864,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	53.191,76 €
Dépenses totales	43.746,85 €
Résultat comptable	9.444,91 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Joseph - Robertville et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à l'Evêché de Liège, et au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph - Robertville.

6. Zone de Police de Stavelot-Malmedy - Dotation de la Commune de Waimés au budget 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1321-1 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2022

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3 ;

Attendu que notre Commune fait partie de la Zone de Police LIERNEUX - TROIS-PONTS - STAVELLOT – STOUMONT – MALMEDY – WAIMES – code 5290 ;

Vu le budget communal de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil communal le 23 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 18 janvier 2022 de la Zone de Stavelot-Malmedy approuvant et arrêtant provisoirement le budget de la police locale pour l'exercice 2022 et parvenue le 26 janvier 2022 ;

Considérant que la dotation de la Commune de Waimes est fixée à 540.676,20 € ;

Considérant l'avis du Receveur régional du 27 janvier 2022 ;

Vu les instructions en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

DECLARE, à l'unanimité :

- que le montant de 540.676,20 € est inscrit à l'article 330/435-01 du budget communal de l'exercice 2022 à titre de dotation prévisionnelle à attribuer à la Zone de Police de Stavelot-Malmedy.
- que la présente décision sera soumise à l'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province.

7. Distribution d'eau - Indexation de la contribution au Fonds Social de l'Eau

Revu sa décision du 28 janvier 2021 fixant la contribution au Fonds Social de l'Eau à 0,0275 €/m³ facturé à partir du 01 janvier 2021 ;

Vu l'article D330-1 du Code de l'Eau adopté par le Parlement wallon le 12 décembre 2014, relatif notamment à différents aspects de la fiscalité du secteur de l'eau ;

Vu le courriel du 9 décembre 2021 de la Société Publique de Gestion de l'Eau invitant les distributeurs à adapter la contribution au Fonds Social de l'Eau de 0,0275 € par m³ facturé à 0,0286 € par m³ facturé ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 14 janvier 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

de fixer la contribution au Fonds Social de l'Eau à **0,0286 €/m³ facturé HTVA** suivant la circulaire communiquée par courriel en date du 09.12.2021 de la SPGE.

De ce fait, le tarif de vente de l'eau sera établi, à partir du 01 janvier 2022, comme suit :

La redevance : (20 x CVD) + (30 x CVA *)

Soit : (20 x 2,64 €) + (30 x 2,365 €) = 123,75 €

Les consommations :

- **1ère tranche de 0 à 30 m³** : 0,5 x CVD

soit : 0,5 x 2,64 € = 1,32 €

- **2ème tranche de 31 à 5.000 m³** : CVD + CVA*

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2022

soit : 2,64 € + 2,365 € = 5,005 €

- **3ème tranche plus de 5.000 m³** : (0,9 x CVD) + CVA*

soit : (0,9 x 2,64 €) + 2,365 € = 4,741 €

* CVA = Coût-Vérité Assainissement déterminé par la SPGE soit 2,365 €/m³ au 1er juillet 2017.

Contribution au Fonds Social de l'Eau : 0,0286 €/m³ facturé HTVA.

8. Aménagement du site du Signal de Botrange - Tourisme - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE ;

Vu la décision du Collège communal du 30 septembre 2019 approuvant l'avant-projet de ce marché ;

Considérant le cahier des charges N° 20221692 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 906.306,72 € hors TVA - 1.096.631,13 €, 21 % TVA comprise (hors options) (190.324,41 € TVA co-contractant) ou 1.022.617,29 € hors TVA - 1.237.366,92 €, 21% TVA comprise (options comprises) se répartissant comme suit :

- Les travaux à réaliser par entreprises privées tourisme et HoReCa: 906.306,72 € HTVA - 1.096.631,13 € TVAC

- Les options obligatoires tourisme et HoReCa : 116.310,57 € HTVA - 140.735,79 € TVAC

- Les travaux à mettre en oeuvre par la régie communale : 156.737,47 € HTVA - 189.652,34 TVAC

- La marchandise à mettre en oeuvre par la régie communale : 50.000,00 HTVA - 60.500,00 TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Commissariat Général au Tourisme, Avenue Bovesse, 74 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à 1.200.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, aux articles 124/721-60/2018/20180041 et 124/724-60/20210031 et sera financé par moyens propres et subsides ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 février 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 15 février 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le dossier de mise en soumission N° 20221692 et le montant estimé du marché "Aménagement du site du Signal de Botrange - Tourisme", établis par l'auteur de projet, DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 906.306,72 € hors TVA - 1.096.631,13 €, 21 % TVA comprise (hors options) (190.324,41 €

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2022

TVA co-contractant) ou 1.022.617,29 € hors TVA - 1.237.366,92 €, 21% TVA comprise (options comprises) se répartissant comme suit :

- Les travaux à réaliser par entreprises privées tourisme et HoReCa : 906.306,72 € HTVA - 1.096.631,13 € TVAC
- Les options obligatoires tourisme et HoReCa : 116.310,57 € HTVA - 140.735,79 € TVAC
- Les travaux à mettre en oeuvre par la régie communale : 156.737,47 € HTVA - 189.652,34 TVAC
- La marchandise à mettre en oeuvre par la régie communale : 50.000,00 HTVA - 60.500,00 TVAC.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, aux articles 124/721-60/2018/20180041 et 124/724-60/20210031.

9. Aménagement du site du Signal de Botrange - Ascenseur - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement du site du Signal de Botrange - Ascenseur" à DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2017 approuvant le projet d'esquisse de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 30 septembre 2019 approuvant l'avant-projet de ce marché ;

Considérant le cahier des charges N° 20221697 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.500,00 € hors TVA - 121.605,00 €, 21 % TVA comprise (hors option) (21.105,00 € TVA co-contractant) ou 101.500,00 hors TVA - 122.815,00 TVA comprise (option comprise) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général au Tourisme, Avenue Bovesse, 74 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/721-60/2018/20180041 et sera financé par un emprunt et subsides ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 février 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 15 février 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2022

Article 1 : d'approuver le dossier de mise en soumission N° 20221697 et le montant estimé du marché "Aménagement du site du Signal de Botrange - Ascenseur", établis par l'auteur de projet, DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.500,00 € hors TVA ou 121.605,00 €, 21 % TVA comprise (21.105,00 € TVA co-contractant) hors option ou 101.500,00 hors TVA ou 122.815,00 € 21 % TVA comprise option comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/721-60/2018/20180041.

10. Achat d'une camionnette (simple cabine benne basculante) pour le service des travaux (peintres) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20221676 relatif au marché "Achat d'une camionnette simple cabine benne basculante pour le service des travaux (peintres)" établi par le Service Travaux (marchés publics) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022 à l'article 421/743-52/20220007 ;

Vu la communication du dossier au Conseiller en prévention faite en date du 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseiller en prévention en date du 18 janvier 2022 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 02 février 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20221676 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette simple cabine benne basculante pour le service des travaux (peintres)", établis par le Service Travaux (marchés publics). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21 % TVA comprise.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2022

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022 à l'article 421/743-52/20220007.

Article 4 : de conserver l'ancienne camionnette Renault Master 2007 – n° chassis: VF1UDC1G638436206-01 – Kilométrage: +/- 140.000 km.

11. Patrimoine - Aliénation de l'ancien lit du ruisseau des Mallées situé à Ruthier - Faymonville aux riverains concernés

Vu les demandes d'acquisition de M. Edmond MULLER et M. Daniel JOST en juin 2019, d'une partie de l'ancien lit du ruisseau des Mallées situé à hauteur de leurs parcelles cadastrées " Waimes, 5° Division, Section D, n°233L, 239D et 233A, 238 G et 238H";

Vu que les autres riverains concernés ont également marqué leur accord pour régulariser les limites de leur parcelle ;

Vu le plan de mesurage dressé le 22 mai 2019 par M. Jean-François LEMPEREZ, Géomètre-Expert à Saint-Vith ;

Vu le procès-verbal d'expertise du 19 avril 2021 réalisé par Maître Jérôme de CALLATAY, Notaire à Trois-Ponts, estimant la valeur de l'ancien lit du ruisseau en fonction des emprises à réaliser ;

Vu le courrier du 16 mars 2020, réf. 80/122/CE de la Direction générale Infrastructures et du Développement durable – Service des cours d'eau, stipulant que le biez est désaffecté depuis de nombreuses années et n'est pas repris au Réseau hydrographique wallon. Par conséquent, du point de vue de la législation sur les cours d'eau non navigables, aucun déclassement ne doit être effectué ;

Vu le projet d'acte transmis le 18 janvier 2022 par l'Etude du Notaire CRASSON ;

Vu l'engagement d'achat au prix de 1.800,00 € pour le lot 1, signé par M. Serge MULLER ;

Vu l'engagement d'achat au prix de 535,00 € pour le lot 2, signé par M. Edmond MULLER ;

Vu l'engagement d'achat au prix de 64,80 € pour le lot 3, signé par Mme Maria LEJEUNE ;

Vu l'engagement d'achat au prix de 79,20 € pour le lot 4, signé par M. Daniel JOST ;

Vu les engagements d'achat au prix de 66 € pour le lot 5, signé par M. Daniel JOST et sa mère Mme Maria LEJEUNE ;

Vu l'engagement d'achat au prix de 265,20 € pour le lot 6, signé par M. Mario PEIFFER et son épouse Mme Brigitte DOSQUET ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du 2 septembre 2021, constatant que l'opération dont il s'agit n'a soulevé aucune opposition ni aucune autre demande d'achat ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Paul Furlan relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de procéder à l'aliénation, au profit des riverains qui l'occupent, de l'ancien lit du ruisseau des Mallées situé à Ruthier – Faymonville et de le scinder en lots comme figuré au plan de mesurage dressé le 22 mai 2019 par M. Jean-François LEMPEREZ, Géomètre-Expert à Saint-Vith et répartis comme suit :

- **Lot 1** : d'une superficie de 36 m², à hauteur de la parcelle cadastrée" Waimes, 5° Division, Section D, n°237N", tel que figuré sous teinte mauve au plan de mesurage précité et de l'aliéner à M. Serge MULLER, pour la somme de 1.800,00 €.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2022

- **Lot 2** : d'une superficie de 107 m², à hauteur de la parcelle cadastrée" Waimes, 5° Division, Section D, n°239D", tel que figuré sous teinte jaune au plan de mesurage précité et de l'aliéner à M. Edmond MULLER, pour la somme de 535,00 €.
- **Lot 3** : d'une superficie de 54 m², à hauteur de la parcelle cadastrée" Waimes, 5° Division, Section D, n°238K", tel que figuré sous teinte verte au plan de mesurage précité et de l'aliéner à Mme Maria LEJEUNE, pour la somme de 64,80 €.
- **Lot 4** : d'une superficie de 66 m², à hauteur de la parcelle cadastrée" Waimes, 5° Division, Section D, n°238G", tel que figuré sous teinte mauve au plan de mesurage précité et de l'aliéner à M. Daniel JOST, pour la somme de 79,20€.
- **Lot 5** : d'une superficie de 110 m², à hauteur de la parcelle cadastrée" Waimes, 5° Division, Section D, n°238H", tel que figuré sous teinte bleue au plan de mesurage précité et de l'aliéner à M. Daniel JOST et sa mère Mme Maria LEJEUNE, pour la somme totale de 132,00 €. (66 € x 2)
- **Lot 6** : d'une superficie de 221 m², à hauteur des parcelles cadastrées" Waimes, 5° Division, Section D, n°258B2, 258C2 et 258Z", tel que figuré sous teinte verte au plan de mesurage précité et de l'aliéner à M. Mario PEIFFER et son épouse Mme Brigitte DOSQUET, pour la somme de 265,20 €.

Article 2 : d'affecter le produit de ces ventes à des investissements extraordinaires.

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à passer l'acte authentique.

Article 4 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

12. GTLC - Grand Trail des Lacs et Châteaux - les 21 et 22 mai 2022

Vu la demande d'autorisation du 31 janvier 2022 de l'ASBL Enjoy Sport Infinity, Halconreux 5a, à 6671 Bovigny, représentée par M. Michael LOUYS, relative au passage du Grand Trail des Lacs et Châteaux "GTLC sur le territoire de la Commune de Waimes en date des 21 et 22 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Département Nature et Forêts de Malmedy dans son courriel du 20 décembre 2021 ;

Vu le bail emphytéotique établi entre la Commune de Waimes et l'ASBL « Ski Alpin Ovifat » et tout particulièrement ses articles 7, 9 et 10 relatifs à l'affectation du site à d'autres activités qu'à la création de pistes de ski et de leurs annexes ;

Après en avoir délibéré ;

AUTORISE, à l'unanimité :

le passage du Grand Trail des Lacs et Châteaux sur la piste de ski à Ovifat., en date des 21 et 22 mai 2022.

13. VTT - Les Cimes de Waimes - le 26 mai 2022

Vu la demande de M. Louys Michael, Président de l'asbl Enjoy Sport Infinity, relative à la demande d'autorisation d'organisation et de passage sur le territoire communal d'une randonnée VTT "Les Cimes de Waimes", le 26 mai 2022 et ce, au départ de la piste de ski d'Ovifat ;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Département Nature et Forêts de Malmedy dans son courriel du 9 février 2022 ;

Vu le bail emphytéotique établi entre la Commune de Waimes et l'ASBL « Ski Alpin Ovifat » et tout particulièrement ses articles 7, 9 et 10 relatifs à l'affectation du site à d'autres activités qu'à la création de pistes de ski et de leurs annexes ;

Après en avoir délibéré ;

AUTORISE, à l'unanimité :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2022

le passage des Cimes de Waimes sur la piste de ski à Ovifat., en date du 26 mai 2022.

14. Arrêté de police du Bourgmestre du 09 février 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 09 février 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'amélioration de voirie, rue de Bosfagne à Sourbrodt, réalisés par la S.A TRAGECO, à partir du 14 février 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

15. Arrêté de police du Bourgmestre du 09 février 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 09 février 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de traversée de voirie/tranchée en accotement, rue du Pré Louis à Sourbrodt, réalisés par la S.A Roger GEHLEN, à partir du 28 février 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

16. Arrêté de police du Bourgmestre du 07 février 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 07 février 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de câbles pour le compte de PROXIMUS, route de Botrange à Sourbrodt, sur la N676, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 14 février 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

17. Arrêté de police du Bourgmestre du 07 février 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 07 février 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de conduite d'eau pour le compte de la SWDE, route de Botrange à Sourbrodt et rue Andrifosse à Robertville, sur la N676, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 14 février 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

18. Arrêté de police du Bourgmestre du 07 février 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 07 février 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de conduite d'eau pour le compte de la SWDE, rue Saint-Wendelin et rue de l'Abbé Pietkin à Sourbrodt, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 14 février 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

19. Arrêté de police du Bourgmestre du 27 janvier 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 27 janvier 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion du trail des Hauts-Busch, rue de Rôbroû et rue Sombre Voie à Faymonville, organisés par l'ASBL "Les Semelles Usées", le 02 avril 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

20. Arrêté de police du Bourgmestre du 27 janvier 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 27 janvier 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'abaissement de bordures, rue de l'Abbé Toussaint à Ovisat, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 15 février 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

21. Arrêté de police du Bourgmestre du 27 janvier 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 27 janvier 2022 règlementant le stationnement des véhicules à l'occasion de l'affluence de touristes se rendant dans les Fagnes, route de Botrange à Sourbrodt, sur la N676 et la N68, à partir du 28 janvier 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2022

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

22. Arrêté de police du Bourgmestre du 21 janvier 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 21 janvier 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordements pour le compte d'ORES et de VOO, rue de Malmedy à Waimes, sur la N632, réalisés par la S.A Roger GEHLEN, à partir du 26 janvier 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

23. Arrêté de police du Bourgmestre du 21 janvier 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 21 janvier 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie avec ouverture en terre-plein, route de Botrange à Sourbrodt, sur la N676, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 31 janvier 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

24. Arrêté de police du Bourgmestre du 27 janvier 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 27 janvier 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'abattage d'un hêtre mort, rue des Hauts Sarts à Thirimont, appartenant à M. Alain MARECHAL, à partir du 28 janvier 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

25. Arrêté de police du Bourgmestre du 03 février 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 03 février 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion du tournage du film "La saveur de la mort", rue du Bayehon à Ovifat, organisé par M. Didier DELVAUX, du 08 au 10 février 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2022

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

26. Arrêté de police du Bourgmestre du 04 février 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 04 février 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de sondages pour l'épaisseur de voirie et de carottages, route de Botrange à Sourbrodt, sur la N676, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 07 février 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

27. Arrêté de police du Bourgmestre du 19 janvier 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 19 janvier 2022 règlementant la circulation des usagers à l'occasion des travaux d'entretien, le long du RAVeL L48, entre Kùchelscheid et Monschau, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 20 janvier 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

28. Arrêté de police du Bourgmestre du 19 janvier 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 19 janvier 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'abattage d'un arbre mort, rue de Merkem à Waimes, sur la N62, réalisés par le Service Public de Wallonie, le 31 janvier 2022;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

29. Arrêté de police du Bourgmestre du 21 janvier 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 21 janvier 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de nouveau raccordement de gaz MP en trottoir pour le compte de RESA, rue d'Arimont à Waimes, réalisés par la S.A Wilkin, à partir du 31 janvier 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

30. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'extension et de pose de gaz, rue d'Eupen et rue de la Gare à Waimes, sur la N676, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 16 février 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

31. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 février 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 février 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de renouvellement à la distribution d'eau, Bruyères, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 22 février 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

32. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 février 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 février 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose MT, BT, smart et FO, Bruyères et Monsonrû, sur la N676, réalisés par la S.A Roger GEHLEN, à partir du 01 mars 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

33. Communication - Budget communal 2022 - Approbation

Vu l'arrêté du 08 février 2022 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville;

PREND CONNAISSANCE de l'approbation du budget pour l'exercice 2022 de la Commune voté en séance du Conseil communal du 23 décembre 2021.

34. Communication - Salle d'Ondenval

M. le Bourgmestre signale à l'assemblée que, suivant les informations qu'il vient de recevoir, le Gouvernement Wallon, sur proposition de Mme la Ministre TELLIER, a décidé, ce jour, de nous accorder un subside de 547.000 euros pour :

- la transformation de la salle d'Ondenval, mise à disposition des différentes associations du village ;
- la rénovation de l'ancien café ;
- l'aménagement de deux logements "tremplin", mis à disposition des jeunes couples, à l'étage de l'ancien café.

35. Communication - Budget participatif

M. Guillaume LERHO, Conseiller communal, demande si la proposition de création d'un budget participatif - dont question lors du Conseil communal du 20 janvier 2022 - a déjà été discutée.

En l'absence excusée de Mme Audrey WEY, Echevine en charge du Développement Rural, M. le Bourgmestre précise qu'un groupe de travail est en formation, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie.

Séance à huis-clos

La séance est levée à 19 heures 47'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS
